



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 novembre 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
~~JUPRELLE Isabelle~~, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, ~~DEGLIN Joëlle~~, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, ~~DEBOR Olivier~~, DENOOZ Anne-Lyse, JAMART
Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François, JANSSEN
Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI Gianpiero, LEROY Lara,
Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999
relatif au permis d'environnement - Exercices 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 132 et 173 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux...) ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 17 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0866 : " *Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Monsieur Marc JAMAGNE, Madame Fabiola LAINERI et Monsieur Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Sont soumises à redevances, les demandes relatives aux établissements

visés par le Décret.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 1 : 1.370,07 euros
- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 2 : 154,29 euros
- Délivrance d'un permis unique de classe 1 : 5.554,35 euros
- Délivrance d'un permis unique de classe 2 : 246,86 euros
- Déclaration pour un établissement de classe 3 : 37,03 euros

Article 4 : A partir du 1er janvier 2027, la redevance sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la redevance X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Le Directeur général,

Pour extrait conforme, le 27 novembre 2025

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY



Fabien BELTRAN